

/NM

376

noté le
20.4.56

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Secrétariat d'État
aux Arts & Lettres

Architecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

La Commission des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

Article 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont
classés parmi les Monuments Historiques :

.....

BASSES-ALPES

ALLOS - Eglise Notre-Dame de VALVERT

- le Christ crucifié, statue, bois, XVII^e siècle.

.....

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département des Basses-Alpes et aux Maires des communes
intéressées qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 mars 1956

Pour le SECRÉTAIRE D'ÉTAT
et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

Signé : SIDET